



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

Commune de TRESSERRE

ARRETE DU MAIRE – 022-24-T

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

EN CONTREBAS DE LA PLACE NOVA, AU DROIT DU 2 RUE DES MÛRIERS, DU 11 AU 15 RUE DES MÛRIERS, AU DROIT DU 2 AVENUE DE PERPIGNAN, DU 3 AVENUE DE PASSA (CAVE BAILLIE) AU 31 AVENUE DE PASSA

LE JEUDI 6 JUN 2024 DE 9H À 12H

POUR RÉALISER DES ESSAIS DE PASSAGE DE BUS EN AMONT DES TRAVAUX RUE DES TAMARIS

Le Maire de la commune de Tresserre,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002

Vu la demande de Monsieur COUCHON Patrick en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que pour permettre de réaliser des essais de passage de bus en amont des travaux de réfection de la rue des Tamaris dans des conditions de sécurité, il y a lieu le stationnement dans le village » – TRESSERRE, 66300.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour une durée d'une demi-journée soit le jeudi 6 juin 2024 de 9h à 12h, le stationnement sera interdit (cf plan) :

- en contrebas de la place Nova ;
- au droit du 2 rue des Mûriers et du 11 au 15 rue des Mûriers ;
- au droit du 2 avenue de Perpignan ;
- du 3 avenue de Passa (cave Baillie) au 31 avenue de Passa ;

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et au droit des places faisant l'objet d'une interdiction de stationnement.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Boulou et Monsieur le Maire de la commune de Tresserre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation réalisée :

- Gendarmerie de Le Boulou ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- L'agence routière de Thuir ;
- La Région Occitanie – Service Mobilités ;
- La fourrière SOS Remorquage – PRODECO.

Fait à Tresserre, le 31 mai 2024

Par délégation du Maire

Son 1^{er} Adjoint

Jean-Baptiste TRILLES

